



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-124

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-12-30-00001 - AP portant interdiction temporaire de rassemblement sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-12-30-00001

AP portant interdiction temporaire de
rassemblement sur la voie publique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2021-12-30-00001 **portant interdiction temporaire de rassemblement sur la voie publique**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;

Considérant que le taux d'incidence constaté le 23 décembre 2021 en Charente s'élève à 288 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 5,9 % ;

Considérant que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'une augmentation du nombre de patients pris en charge dans les établissements de santé du département, s'ajoutant aux pathologies saisonnières ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts ou les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé

de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au lundi 17 janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment son article L 3136-1, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

La Préfète,

Magali DEBATTE

30 DEC. 2021